



Montréal, le 25 février 2015

Madame Danielle May-Cuconato
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : nathalie.dorval@cogeco.com
schamberland@attractionradio.com
jf.leclerc@leclerccommunication.ca
direction971-1005@globetrotter.net
dany.meloul@bellmedia.ca
malevesque@rncmedia.ca
rbriere@rncmedia.ca
rgiard@ciel103.com

Re : Demandes de la partie 1, présentées par diverses titulaires en vue de renouveler des licences de stations de radio commerciales francophones opérant au Québec

Madame la Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur certaines demandes de renouvellement de licence de stations de radio commerciale opérant au Québec :

Station	Marché	Propriétaire	No demande
CFOM-FM	Lévis, QC	Cogeco Diffusion inc.	2015-1014-9
CFGE-FM et son émetteur	Sherbrooke, QC	Cogeco Diffusion inc.	2015-1011-5
CJEB-FM	Trois-Rivières, QC	Cogeco Diffusion inc.	2015-1009-0
CJMF-FM	Québec, QC	Cogeco Diffusion inc.	2015-1007-4
CKLD-FM et son émetteur	Thetford Mines, QC	Radio Mégantic ltée	2015-1005-8
CFJO-FM et son émetteur	Thetford Mines, QC	Réseau des Appalaches (FM) ltée	2015-1002-4
CFEL-FM	Québec, QC	Leclerc Communication inc.	2015-0999-4
CHLC-FM et son émetteur	Baie-Comeau, QC	9022-6242 Québec inc.	2015-0985-3
CFVM-FM	Amqui, QC	Bell Média inc.	2015-0945-7
CKYK-FM et son émetteur	Saguenay, QC	Groupe Radio Antenne 6 inc.	2015-0858-2

CFTX-FM et son émetteur	Gatineau (Hull), QC	RNC MÉDIA inc.	2015-0788-1
CFGT-FM	Alma, QC	Groupe Radio Antenne 6 inc.	2015-0786-5
CKRB-FM	Saint-Georges-de-Beauce (Québec)	Radio Beauce inc.	2015-0575-2

2. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. L'ensemble des règles assurant la création et la diffusion de musique canadienne et francophone ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici, et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.
4. Dans cette intervention, l'ADISQ offre d'abord ses commentaires sur l'utilisation des montages par les stations à l'étude. Il s'agit d'observations plus générales s'adressant à toutes les stations listées ci-dessus. Dans les sections subséquentes, l'ADISQ émet des commentaires particuliers, portant sur des stations spécifiques. Il s'agit notamment de cas en non-conformité apparente ou des stations demandant des modifications à leurs conditions de licence pour leur prochain terme de licence.

1. Mise en contexte

5. Ce processus public survient alors que le CRTC effectue un examen du cadre réglementaire relatif à la musique vocale de langue française (MVF) applicable au secteur de la radio commerciale de langue française¹ dont la dernière révision par le Conseil remonte à 2006.
6. Le 14 septembre dernier, dans le cadre de la première phase de cet examen, l'ADISQ a soumis au CRTC ses observations sur les différentes questions abordées, dont un portrait inquiétant de la diversité musicale à la radio commerciale québécoise ainsi qu'un ensemble de propositions visant à actualiser le cadre réglementaire actuel relatif à la MVF.
7. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé, en tout ou en partie, les demandes de renouvellement des licences de stations de radio francophones opérant au Québec incluses dans le présent processus public. Cependant, l'ADISQ considère

¹ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-318, 20 juillet 2015

que certaines questions liées à ces renouvellements, tout particulièrement la question de l'utilisation des montages, mérite non seulement d'être traitées au cas par cas dans le cadre de ce processus public mais également d'être approfondie dans l'examen du cadre réglementaire relatif à la musique vocale de langue française (MVF). L'ADISQ espère que les travaux visant la révision du cadre réglementaire relatif à la MVF reprendront bientôt afin que toutes les parties intéressées puissent se livrer à cette importante réflexion.

2. Commentaires de l'ADISQ

2.1 Commentaires relatifs à l'utilisation des montages

8. D'entrée de jeu, l'ADISQ souhaiterait revenir sur la décision du Conseil, dans sa *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-554*, de publier « des listes annuelles des stations de radio en situation de conformité et de non-conformité à l'égard des exigences réglementaires du Conseil et de leurs conditions de licence »². Cette mesure, tout comme l'approche globale du Conseil sur les mécanismes de conformité, devait en principe « être mise en vigueur au début du processus de renouvellement pour les licences qui expirent le 31 août 2015 »³. Malheureusement, l'ADISQ n'a pu compter sur ce précieux outil pour évaluer de façon éclairée l'état de conformité des stations ciblées à l'égard des exigences réglementaires du Conseil et de leurs conditions de licence, car le *Tableau sur la surveillance de la programmation radiophonique*⁴, inclut dans la section « Conformité et enquêtes » du site web du Conseil, n'était toujours pas fonctionnel au moment de préparer cette intervention. Pour obtenir un portrait, même partiel, de la situation de chaque titulaire, l'ADISQ a donc dû, encore une fois, faire appel au personnel de la salle d'examen du Conseil afin d'obtenir des documents non disponibles dans les dossiers publics des demandes à l'étude, soit les résultats des rapports d'étude de rendement de la programmation des stations ainsi que la correspondance afférente. Cette procédure a engendré de longs délais pour la réception des documents, ce qui a considérablement réduit la période le temps dont disposait l'ADISQ pour produire cette intervention.
9. L'ADISQ demande donc au Conseil de mettre rapidement en place des moyens afin de permettre au public d'avoir accès facilement à des données claires, fiables, regroupées et à jour, et ce, dans un délai raisonnable compte tenu des délais restreints alloués aux différentes parties pour préparer leurs interventions. Cet accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des

² Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-554, par. 67.

³ Ibid, par. 111.

⁴ CRTC,

https://services.crtc.gc.ca/pub/RadioMonitoring/fra/ListeSurveillanceRadio?_ga=1.4719795.104254945.1436470119

entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la Politique canadienne de radiodiffusion.

10. Parmi les stations en processus de renouvellement de licence, l'ADISQ s'est notamment employée à évaluer la conformité en regard des exigences de contenu canadien et de MVF ainsi que l'utilisation des montages de 11 stations de radio commerciales musicales québécoises pour lesquelles des études de rendement de la programmation ont été réalisées par le Conseil au cours de la présente période de licence.
11. D'abord, l'ADISQ déplore, encore une fois, que les études de rendement de la programmation effectuées n'aient porté que sur une seule semaine de radiodiffusion, alors que la durée d'une période complète de licence est de sept ans. L'ADISQ le mentionne chaque fois qu'elle en a l'occasion : il paraît évident qu'avec les moyens techniques actuels, il serait possible de rendre disponibles davantage de données permettant d'évaluer de façon plus régulière et juste les performances des titulaires.
12. L'ADISQ remarque tout de même avec satisfaction que les 11 rapports d'étude de rendement de la programmation sur lesquels elle s'est penchée ici indiquent tous, à une exception près, des états de conformité apparente de la part des titulaires relativement aux exigences de contenu canadien et de MVF. L'ADISQ ne poussera donc pas davantage son analyse sur cette question dans le cadre de cette section, sauf pour le cas de non-conformité présumée, attribuable à la station CKRB-FM Saint-Georges de Beauce, qui sera abordé dans la section 2.5 de ce document.
13. En ce qui a trait à l'étude de l'utilisation des montages, l'ADISQ se réjouit de constater que le personnel du CRTC inclut dorénavant, et ce, dans presque tous ses rapports d'étude de rendement, une section incluant des informations – plus ou moins détaillées - sur les montages diffusés par les stations. L'ADISQ se réjouit grandement de la présence de ce type d'informations et recommande au Conseil d'en faire une pratique systématique.
14. Le tableau 1 qui suit présente des informations relatives aux montages relevées par l'ADISQ dans les rapports d'étude de rendement des stations. Ces informations sont analysées en fonction des différentes composantes d'un montage radio, telles que présentées dans le *Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-728* (le Bulletin). Elles portent notamment sur la part de la programmation dédiée aux montages (paragraphe 19 du Bulletin), l'identification d'un thème/rythme commun (paragraphe 15 et 16 du Bulletin), la diffusion d'extraits canadiens et francophones (paragraphe 18 du Bulletin) et, de manière plus générale, la tenue des registres d'extraits en montage (article 8 du Règlement sur la radio).

TABLEAU 1 – Évaluation de l'utilisation des montages pour la semaine étudiée⁵

Station	Nb de montages	Part (%) montages (par. 19)	Description (par. 18)	Tenue du registre des extraits en montage + thème-rythme commun	Questions du CRTC à la station (non-conformité soulevée sur paragraphes 15 à 19)
CKYK-FM	<i>Aucune étude de rendement effectuée</i>				
CKRB-FM	<i>L'utilisation des montages n'est pas évaluée dans le rapport d'étude de rendement (la station a-t-elle diffusé des montages au cours de la semaine étudiée? Aucune mention à cet effet)</i>				
CFEL-FM	110 montages (360 extraits)	11,26%	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les montages sont anglo • 15 montages can. sur 110 montages 		Apparence non-conformité par. 19 Demande commentaires de la titulaire à cet effet. [Aucune autre question]
CFGE-FM	67 montages (273 extraits)	7,72%	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les montages sont anglo • 1 montage can. • 11 extraits can. au total 	Manque certaines info sur la liste des extraits	<i>Aucune question</i>
CFGT-FM	64 montages (245 extraits)	7,46%	<ul style="list-style-type: none"> • Tous anglo et non-can⁶ 	Manque info listes des extraits; manque info thème	Apparence non-conformité par. 15 et 16 et tenue des registres Demande commentaires de la titulaire à cet effet.
CJEB-FM	67 montages (273 extraits)	7,72%	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les montages sont anglo • 1 montage can • 10 extraits can. 	Manque certaines info au registre	<i>Aucune question</i>
CFTX-FM	0 montage	0%			
CFJO-FM	82 montages (297 extraits)	9,83%	<ul style="list-style-type: none"> • 2 montages can anglo sur 82 montages • 30 extraits can. au total 	Manque info au registre + thèmes non identifiés	Apparence non-conformité sur par. 15, 16, 17, 18 du Bulletin et tenue de registres. Demande commentaires de la titulaire à cet effet.
CFOM-FM	14 montages (86 extraits)	2,73%	<ul style="list-style-type: none"> • Tous anglo et non-can • 4 extraits can. 	[Aucun commentaire]	[Aucun commentaire]
CFVM-FM	82 montages (418 extraits)	8,73%	<ul style="list-style-type: none"> • Tous anglo et non-can • 20 extraits can. • 11 extraits de MVF 	Manque info au registre pour thèmes, langue et nationalité	Apparence non-conformité par. 15 et 16 (thème) et tenue de registres. Demande commentaires de la titulaire à cet effet.
CHLC-FM	0 montage	0%			

⁵ Sources : CRTC, rapports d'étude de programmation. Du 22 au 28 février 2015 pour CFEL-FM Québec. Du 22 au 28 février 2015 pour CKRB-FM Saint-Georges. Du 12 au 18 avril 2015 pour CFGE-FM; Du 12 au 18 avril 2015 pour CJEB-FM. Du 12 au 18 avril 2016 pour CFGT-FM; Du 10 au 16 août 2014 pour CFTX-FM. Du 12 au 18 avril 2015 pour CFJO-FM. Du 12 au 18 avril 2015 pour CFOM-FM. Du 22 au 28 février 2015 pour CFVM-FM. Du 13 au 19 avril 2015 pour CHLC-FM. Du 12 au 18 avril pour CKLD-FM.

⁶ La langue et la nationalité des extraits diffusés en montage n'ont pas été identifiées dans le registre. Le CRTC a donc considéré tous les extraits diffusés comme étant anglophones et non-canadiens.

Station	Nb de montages	Part (%) montages (par. 19)	Description (par. 18)	Tenue du registre des extraits en montage + thème-rythme commun	Questions du CRTC à la station (non-conformité soulevée sur paragraphes 15 à 19)
CKLD-FM	10 montages (39 extraits)	1,3%	<ul style="list-style-type: none"> • Tous anglo et non-can • 2 extraits can. 	Manque info au registre pour thèmes, langue et nationalité	Apparence non-conformité par. 15 et 16 (thème) et tenue de registres. Demande commentaires de la titulaire à cet effet.

15. L'ADISQ est toutefois déçue de constater que le niveau de profondeur des analyses de l'utilisation des montages effectuées par le personnel du Conseil varie beaucoup d'un rapport à un autre. Dans la majorité des cas, ces analyses sont partielles et ne tiennent pas compte de tous les critères du Bulletin sur lesquels le Conseil doit s'appuyer dans son évaluation visant à déterminer si la pratique des montages est appropriée ou non.

16. Ainsi, dans certains rapports, le personnel du Conseil se contente d'évaluer la conformité de la station en regard d'un seul critère quantitatif, soit la part maximale de 10% pouvant être dédiée aux montages dans la programmation sur une semaine de radiodiffusion⁷.

17. Dans d'autres rapports d'étude de rendement, le personnel du Conseil précise des définitions relatives aux montages ou se prononce sur la tenue des registres des extraits musicaux en montage par les titulaires. Par contre, dans certains cas, même s'il constate certaines anomalies, le personnel du Conseil ne questionne pas les titulaires à cet effet, ce que déplore l'ADISQ.

18. Pour quelques cas, le personnel du Conseil va jusqu'à évaluer la conformité des stations avec les paragraphes 15 et 16 du Bulletin qui abordent la notion de thème et de rythme commun devant lier les extraits musicaux diffusés en montages⁸.

⁷ Cet élément est issu du paragraphe 19 du Bulletin : « Le Conseil est ainsi d'avis que tout radiodiffuseur qui consacrerait plus de 10 % de sa programmation à la diffusion de montages au cours d'une semaine de radiodiffusion se placerait en situation apparente de non-respect des objectifs de la réglementation et de l'esprit de la politique sur les montages. »

⁸ Les paragraphes 15 et 16 du Bulletin se lisent comme suit : « 15. Tel que précisé dans l'avis public 1998-132, les montages doivent être constitués d'extraits musicaux très serrés et liés par des éléments communs comme le rythme ou le thème. Les éléments les plus communément utilisés par les titulaires pour lier les extraits d'un montage sont le rythme et le thème. Le rythme consiste au retour des temps forts et des temps faibles, à la disposition régulière des sons musicaux du point de vue de l'intensité et de la durée qui donne au morceau sa vitesse, son allure caractéristique[4]. La vitesse d'exécution d'une pièce musicale, communément appelée tempo, ou beats per minute (BPM), n'est donc qu'une composante du rythme. Par conséquent, deux pièces musicales peuvent avoir un tempo commun, mais des rythmes différents, et vice versa.

16. De plus, lorsque le Conseil examine le thème commun reliant les extraits d'un montage, il se penche généralement sur un aspect particulier d'un sujet développé dans les paroles d'une chanson. La notion de « thème commun » peut également faire référence au thème musical, c'est-à-dire à un fragment mélodique ou

Malheureusement, encore ici, même s'il note parfois certaines anomalies à ce sujet, le personnel du Conseil ne demande pas systématiquement aux stations de s'expliquer.

19. Aussi, même si le personnel du Conseil s'emploie, dans la majorité des cas étudiés, à identifier le nombre de montages et/ou d'extraits de pièces canadiennes et/ou francophone à l'intérieur des montages diffusés par les stations à l'étude, jamais – sauf dans un cas - il ne soulève de problématique, ni ne questionne de titulaires sur l'absence, ou du moins la très faible utilisation, d'extraits francophones ou canadiens à l'intérieur des montages diffusés. Pourtant, il s'agit d'une pratique inappropriée si l'on se rapporte au paragraphe 18 du Bulletin :

« 18. Dans son analyse, le Conseil déterminera si l'une ou plusieurs des pratiques suivantes ont été adoptées et si les pratiques en question constituent une utilisation inappropriée des montages :

- Les montages diffusés au cours d'une semaine de radiodiffusion contiennent peu ou ne contiennent pas d'extraits de pièces canadiennes.
- Les montages diffusés au cours d'une semaine de radiodiffusion par des stations qui diffusent en langue française contiennent peu ou pas d'extraits de MVF.
- Les montages diffusés ne sont qu'une série d'extraits musicaux joués les uns à la suite des autres, mais sans rapport les uns avec les autres.
- Les extraits des montages diffusés sont en fait des pièces musicales diffusées presque intégralement. » [nos soulignés]

20. Sur la base des informations quantitatives relevées par le personnel du Conseil, l'ADISQ a donc fait l'exercice d'analyser l'espace réservé aux extraits musicaux canadiens et francophones à l'intérieur des montages diffusés. Les résultats sont désolants! Nous ne pouvons que constater avec déception que toutes les stations étudiées ont fait une utilisation inappropriée de montages au cours de la période étudiée, puisqu'elles n'ont pas du tout – ou très peu – fait usage d'extraits canadiens et surtout d'extraits francophones à l'intérieur des montages diffusés. En conséquence, l'exposition à la MVF ainsi qu'à la musique canadienne s'en est trouvée réduite.

21. Sachant que la pratique des montages a une incidence sur la part réellement occupée par le contenu canadien et la MVF, et sachant qu'une utilisation inappropriée peut faire en sorte qu'elles se trouvent, en pratique, en deçà de la norme réglementaire, l'ADISQ demande au Conseil de bien approfondir cette question et d'interroger les stations à ce sujet.

22. Dans le cas où des stations sont bel et bien en état de non-conformité relativement à leur pratique des montages, l'ADISQ demande que chaque extrait musical non

rythmique sur lequel est construite une œuvre musicale[5]. Ainsi, le style musical (disco, dance, country, etc.), l'année de composition ou le degré de popularité ne sont pas considérés comme un thème, car ce sont des concepts trop généraux. On doit pouvoir clairement identifier le lien entre le thème et les extraits d'un montage. En bref, le thème doit être facilement identifiable à l'écoute. »

canadien diffusé soit considéré comme une pièce musicale à part entière dans le calcul des exigences de contenu canadien et de MVF.

23. Cette façon de procéder aura un impact, dans certains cas très significatif, sur les parts de contenu canadien et de MVF diffusés par les stations. Dans les cas où certaines d'entre elles se retrouveraient sous les minimums requis, l'ADISQ recommande au CRTC de renouveler leur licence pour une période écourtée, et demande que des mesures leur soient imposées pour s'assurer que la situation ne se reproduise plus.
24. En adoptant une pratique systématique et rigoureuse dans l'analyse de l'utilisation des montages par les stations à l'étude, le Conseil s'assurera qu'au terme de ce processus public, toutes les stations francophones opèrent dans le respect des objectifs de la réglementation et de l'esprit de la politique sur les montages, ce qui entraînera une exposition convenable de la MVF.

2.2 Commentaires relatifs aux demandes de renouvellement de CFGE-FM et son émetteur ainsi que CJEB-FM Trois-Rivières

25. Dans une intervention soumise au CRTC le 8 octobre dernier, l'ADISQ s'est déjà prononcée sur des demandes présentées par Cogeco Diffusion Inc. (Cogeco) en vue de renouveler et modifier les conditions de licence des stations CFGE-FM-Sherbrooke et son émetteur CFGE-FM-1 Magog ainsi que CJEB-FM Trois-Rivières (Demandes 2015-1026-4 et 2015-1024-8).
26. L'ADISQ comprend mal pourquoi des décisions n'ont pas été rendues par le Conseil suite à ce processus, et pourquoi de nouvelles demandes de renouvellement de licence sont ici à l'étude pour ces mêmes stations.
27. Ceci dit, pour les présentes demandes de renouvellement de licence de CFGE-FM et CJEB-FM, l'ADISQ invite le Conseil à prendre connaissance du contenu du mémoire déposé par l'ADISQ en octobre dernier et qui est annexé à la présente intervention.
28. Dans l'ensemble, l'ADISQ ne s'oppose pas au renouvellement des licences des stations CFGE-FM Sherbrooke et de son réémetteur CFGE-FM-1 Magog ainsi que de CJEB-FM Trois-Rivières pour une période de sept ans. Toutefois, l'ADISQ s'oppose à la demande de Cogeco de supprimer la condition de licence l'obligeant actuellement à consacrer au moins 45 % de pièces musicales de catégorie 2 à des pièces canadiennes.

2.3 Commentaires relatifs à la demande de renouvellement de CFEL-FM Québec

29. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par Leclerc Communication inc. (Leclerc Communication) pour le renouvellement de la licence de la station de radio commerciale de langue française CFEL-FM Québec.

30. Bien que l'avis public annonçant le présent processus de renouvellement de licence fasse mention d'un état de « conformité apparente » pour CFEL-FM Québec, le dossier public de la demande, et plus particulièrement le rapport d'étude de rendement de la programmation de la station, nous démontre qu'il en a été autrement.
31. En effet, même si le rapport d'étude de rendement démontre que la station a atteint des niveaux satisfaisants de contenu canadien et de MVF au cours de la semaine étudiée (du 22 au 28 février 2015) – ce dont se réjouit l'ADISQ -, le rapport fait également état d'une proportion de montages allant au-delà du seuil maximal de 10% autorisé par le Conseil pendant la semaine de radiodiffusion. En fait, la programmation de CFEL-FM, au cours de la période étudiée, était composée de 11,26% de montages, ce qui dépasse le niveau maximal prescrit.

Montages

Suite à l'analyse des montages diffusés lors de la semaine, nous notons la diffusion de 110 montages, tous anglophones, dont 15 montages canadiens. Ces montages sont composés de 360 extraits de pièces musicales.

La durée totale des montages selon vos rapports totalise 14h48m21s donc 11.75% de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de la semaine de radiodiffusion.

Par contre, dans le cadre de l'écoute de la programmation de la journée de mercredi le 25 février 2015, nous avons constaté un écart en ce qui a trait à la durée des montages variant de 2 à 24 secondes par montage en comparaison à vos résultats dans vos rapports. Ainsi, selon nos calculs, nous estimons la durée totale de tous les montages pour la semaine à **14h34m41s**, ce qui représente **11.26%** de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de la semaine de radiodiffusion.

Nous notons que ce pourcentage, 11.26%, est au-delà du maximum de diffusion de montages permis, soit 10%, tel que stipulé dans le bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-728.

Nous vous rappelons que, tel que définit dans le Règlement, la journée de radiodiffusion débute à **6h00 et se termine à 24h00** (i.e. 18 heures par jour). La semaine de radiodiffusion comprend ainsi **126 heures**. Il appert que vos calculs en ce qui a trait aux montages et nouvelles locales auraient été basés sur une période de 24 heures par jour, donc 168 heures pour la semaine, ce qui pourrait expliquer l'écart mentionné ci-dessus.

Source : CRTC, rapport d'étude de rendement, 16 juin 2015

32. Dans sa lettre du 30 juin 2015 commentant le rapport d'étude de rendement, Leclerc Communication explique avoir calculé la proportion de montage sur une semaine de 168 heures (7 x 24 heures) plutôt que sur une semaine de radiodiffusion de 126 heures. La titulaire admet que sa « compréhension du paragraphe du Bulletin 2011-728 était erronée ». En contrepartie, la titulaire explique que sa pratique des montages favorise les artistes canadiens :

« Cette pratique nous permet de diffuser des pièces d'artistes principalement émergents, québécois et canadiens, qui chantent uniquement en anglais et dont le matériel pourrait difficilement être diffusé autrement sur nos ondes en raison des quotas de musique francophones. »

33. L'ADISQ s'interroge sur cette dernière affirmation compte tenu du fait que le rapport d'étude de rendement de CFEL-FM fait état de la diffusion de 15 montages répondant aux critères d'un montage « canadien » sur un total de 110 montages diffusés au cours de la semaine étudiée (donc une proportion de 13,6% de montages canadiens). Devant une si faible proportion de montages canadiens, l'ADISQ voit difficilement comment la « pratique » de Leclerc Communication relative aux montages favorise tant les artistes « principalement émergents, québécois et canadiens » malgré ce qu'affirme le groupe.
34. Toujours dans la lettre du 30 juin 2015 commentant le rapport d'étude de rendement, Leclerc Communication propose de retirer les montages canadiens du nombre total de montages diffusés et de recalculer la proportion occupée par les montages sur la semaine de 126 heures, affirmant que ceux-ci occuperaient alors 9,8% de l'ensemble de la programmation de la semaine, soit un seuil sous le plafond fixé de 10%, ce qui permettrait à la station de devenir conforme aux exigences.
35. À ce sujet, l'ADISQ souhaiterait rappeler à la titulaire que la diffusion d'extraits de pièces canadiennes fait partie des composantes nécessaires à une utilisation appropriée de montages et que la non-diffusion de ce type d'extraits mettrait la titulaire en apparence de non-conformité par rapport au paragraphe 18 du Bulletin. Ainsi, de l'avis de l'ADISQ, il ne serait pas judicieux de retirer les montages canadiens diffusés au cours de la semaine étudiée afin de recalculer la part de la programmation dédiée aux montages au cours de la semaine.
36. Considérant avec étonnement que le personnel du CRTC n'a pas poussé plus loin son analyse à ce sujet et qu'il a statué de l'état de la titulaire comme étant en « conformité apparente », l'ADISQ demande au Conseil de faire toute la lumière sur cette question afin de s'assurer, hors de tout doute, qu'au terme de ce processus public, CFEL-FM opère dans le respect des objectifs de la réglementation et de l'esprit de la politique sur les montages.
37. En somme, sur la base des commentaires exposés dans cette section ainsi qu'à la section 2.1 de cette intervention, et étant donné la nature de la non-conformité observée, l'ADISQ estime que le CRTC devrait accorder un renouvellement écourté à la station CFEL-FM ainsi qu'une condition de licence limitant l'utilisation des montages à 10% de sa programmation au cours d'une semaine de radiodiffusion. Cette recommandation est faite conformément à l'approche révisée du CRTC relativement à la non-conformité des stations de radio, telle que formulée dans le Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2014-608, en plus d'être en accord avec les conclusions du bulletin sur les exigences de la diffusion en montage, qui stipule ce qui suit :

« Conclusion

19. Le Conseil estime nécessaire d'encadrer la diffusion des montages de manière à s'assurer que les radiodiffuseurs respectent les objectifs de la réglementation à l'égard de

la MVF et du contenu canadien. Le Conseil est ainsi d'avis que tout radiodiffuseur qui consacrerait plus de 10 % de sa programmation à la diffusion de montages au cours d'une semaine de radiodiffusion se placerait en situation apparente de non-respect des objectifs de la réglementation et de l'esprit de la politique sur les montages. En conséquence, dans les cas où le Conseil constaterait qu'un radiodiffuseur utilise les montages de manière inappropriée, il pourrait décider d'imposer des mesures individuelles ou d'autres mesures jugées nécessaires.

20. À cet égard, le Conseil a décidé d'imposer à CKOI-FM Montréal et à CKTF-FM Gatineau une condition de licence limitant l'utilisation des montages à 10 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de chaque semaine de radiodiffusion »

2.4 Commentaires relatifs à la demande de renouvellement de CKYK-FM Saguenay et son émetteur

38. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par Groupe Radio Antenne 6 inc., pour le renouvellement de la licence de la station de radio commerciale de langue française CKYK-FM Saguenay.
39. L'ADISQ constate avec regret que CKYK-FM n'a été l'objet d'aucune étude de rendement permettant d'évaluer sa performance à l'égard de ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.
40. L'ADISQ aimerait rappeler au Conseil qu'étant donné l'importance de cette vitrine qu'est la radio pour le développement de l'industrie musicale canadienne, l'évaluation du rendement des stations qui ont la chance d'exploiter les ondes radiophoniques est primordiale pour l'industrie de la musique.
41. D'autre part, à la lecture du dossier public de la demande, l'ADISQ remarque avec étonnement que la station, qui opère selon une formule musicale de type rock alternatif, prévoit diffuser du contenu exclusivement verbal aux heures de grande écoute, soit du lundi au vendredi entre 6h00 et 18h00, au cours de son prochain terme de licence⁹. L'ADISQ est d'autant plus étonnée de constater que le CRTC ne questionne pas la titulaire à ce sujet, alors que cette pratique nuit grandement à l'exposition du répertoire musical canadien et francophone sur les ondes de la station, au moment où les auditeurs sont le plus à l'écoute.
42. L'ADISQ exhorte donc le Conseil à procéder rapidement à des analyses de la programmation de CKYK-FM et à questionner la titulaire afin de s'assurer que celle-ci opère - et opérera pour son prochain terme de licence - en conformité avec les exigences du Conseil à l'égard du contenu canadien et de la MVF, en répartissant ses pièces musicales, et notamment le contenu francophone et canadien, raisonnablement sur la semaine de radiodiffusion, incluant les heures de grande écoute.

⁹ RNC, lettre accompagnant le formulaire de demande de renouvellement de licence, 4 août 2015.

43. Par ailleurs, l'ADISQ constate que la station est actuellement exploitée en fonction d'une condition de licence lui permettant de dépasser le pourcentage maximal de création orale autorisé aux fins de diffusion de match de hockey, et que RNC demande que cette condition de licence soit reconduite pour le prochain terme de licence :

« Le titulaire est autorisé à consacrer plus de 50 % de la semaine de radiodiffusion à des émissions de catégorie de teneur 1 (Créations orales), telles que définies dans Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-819, 5 novembre 2010, dans le seul but de diffuser des parties de hockey des Saguenéens de Chicoutimi et des Canadiens de Montréal, au cours de toute semaine de radiodiffusion où il sera détenteur des droits de diffusion de ces parties de hockey. »¹⁰

44. Compte tenu du fait que CKYK-FM envisage déjà d'offrir une programmation très peu musicale aux heures où les auditeurs sont le plus à l'écoute, l'ADISQ s'oppose à la reconduction de la condition de licence citée plus haut car celle-ci ne ferait que réduire encore plus l'exposition de la musique dans un contexte où celle-ci est déjà sous-exploitée sur les ondes de CKYK-FM. Afin de respecter les niveaux de contenu oral requis par le Règlement, l'ADISQ ne voit pas pourquoi la station ne pourrait pas plutôt ajuster à la hausse sa part de programmation musicale en dehors des heures où sont tenus les parties de hockey. Encore une fois, il en va de l'exposition du contenu musical canadien et de la MVF sur les ondes d'une station ayant obtenu une licence pour opérer en fonction d'une formule musicale.

45. Sous réserve des commentaires émis dans cette section, l'ADISQ ne s'oppose pas à un renouvellement de la licence de CKYK-FM pour une période de sept ans. L'ADISQ espère toutefois que le Conseil procédera rapidement à une étude de rendement de la programmation de la station et qu'il en évaluera les résultats dans un court délai afin de s'assurer que CKYK-FM opère en conformité avec les exigences du Règlement.

2.5 Commentaires relatifs à la demande de renouvellement de CKRB-FM Saint-Georges de Beauce

46. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par Radio Beauce inc. (Radio Beauce) pour le renouvellement de la licence de la station de radio commerciale de langue française CKRB-FM Saint-Georges de Beauce.

47. À la lecture du rapport d'étude de rendement rédigé par le CRTC pour CKYK-FM, l'ADISQ note que la station a dépassé les exigences minimales de contenu canadien avec des niveaux relevés de 49,4% pour la semaine et de 43,2% aux heures de grande écoute. L'ADISQ déplore toutefois vivement que la station n'ait pas respecté ses

¹⁰ CRTC, *Décision de radiodiffusion CRTC 2015-280*, 25 juin 2015.

obligations en matière de diffusion MVF. En effet, les proportions de MVF relevées par le Conseil pour la semaine du 22 au 28 février 2015 s'établissent à des niveaux significativement bas, soit de 11,9% en semaine (plutôt que les 65% exigés) et de 10,1% aux heures de grande écoute (plutôt que les 55% exigés).

48. À la lecture du dossier public toutefois, l'ADISQ comprend que ces résultats catastrophiques, qui sont très en deçà des exigences requises, s'expliquent en partie par du matériel audio manquant, une piètre qualité des enregistrements soumis au Conseil, des manquements au niveau des entrées aux registres ainsi qu'à l'identification et à la classification déficientes des pièces musicales diffusées au cours de la période étudiée. À ces égards, la station serait en non-conformité apparente avec les sections 8(1) c) et 8(5) du Règlement sur la radio qui portent sur la tenue des registres musicaux et du matériel audio.
49. Dans une réponse datée du 25 novembre 2015 à une lettre de lacune du Conseil, Radio-Beauce semble surpris de son état de non-conformité relatif à la MVF, clamant l'ignorance plutôt que la mauvaise foi, et affirmant avoir « fait confiance aux connaissances et aux années d'expérience de nos gens à CKRB-FM » jusqu'à ce moment :
- « Des mesures trop coercitives seraient inutiles car cette offense n'est nullement due à des motifs de délinquance mais plutôt à l'ignorance et à un équipement désuet. »¹¹
50. La titulaire ajoute :
- « Nous clamons notre manque d'expérience dans la façon de faire et assurons que maintenant, tout est exécuté avec minutie et professionnalisme ». ¹²
51. Sachant que la station n'a été l'objet d'aucune étude de rendement de sa programmation lors de son précédent terme de licence, l'ADISQ s'inquiète de cette dernière affirmation, surtout compte tenu du fait que le Groupe Radio Simard est propriétaire de Radio Beauce depuis plus de 12 ans déjà (Décision de radiodiffusion CRTC 2002-335).
52. Ainsi, une seule étude de rendement de la programmation réalisée en 13 ans et démontrant un état de non-conformité explique facilement que la titulaire en soit à sa « première entorse » quant au contenu musical, comme le soutient la titulaire lorsque le CRTC la questionne sur la possibilité d'imposer un renouvellement de licence à court terme.
53. Dans sa réponse à la lettre de lacune du Conseil, la titulaire déclare que les manquements à la tenue des registres musicaux et l'enregistrement incomplet ont joué dans les faibles pourcentages de MVF relevés par le Conseil dans son étude de rendement. Radio-Beauce affirme, sans pouvoir offrir les preuves le démontrant toutefois, que les résultats quant aux niveaux de MVF auraient été beaucoup plus élevés si tout le matériel avait été fourni au Conseil de manière adéquate.

¹¹ Radio-Beauce, réponse à la lettre de lacune du CRTC datée du 9 nov. 2015, 25 novembre 2015, p. 3.

¹² Ibid, p. 6.

Malheureusement, le Conseil n'a pas cru bon réaliser une nouvelle étude de rendement afin de s'en assurer. Par conséquent, l'ADISQ ne peut s'en remettre uniquement à la bonne foi de Radio-Beauce pour statuer de l'état de conformité de CKRB-FM.

54. Comme mesures correctives pour rectifier la situation, la titulaire dit avoir changé son appareil d'enregistrement et instauré des directives strictes afin d'être en conformité avec les exigences de MVF, en plus de la mise en place de règles claires pour assurer la bonne tenue des registres. L'ADISQ note également l'engagement de la titulaire à se conformer à une nouvelle condition de licence si le Conseil le juge nécessaire¹³.
55. En somme, sur la base des commentaires exposés dans cette section et étant donné le nombre d'éléments non-conformes observés dans l'exploitation de CKRB-FM, l'ADISQ recommande au CRTC d'accorder un renouvellement écourté à la station CKRB-FM afin de s'assurer, dans un court laps de temps, que la station a bel et bien mis en place toutes les mesures afin d'adopter un comportement irréprochable. Cette recommandation est faite conformément à l'approche révisée du CRTC relativement à la non-conformité des stations de radio, telle que formulée dans le Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2014-608
56. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires.
57. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse aprovencher@adisq.com ou par télécopieur au 514.842-7762.
58. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

¹³ Ibid, p. 5.



Montréal, le 8 octobre 2015

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : NATHALIE.DORVAL@COGECO.COM

Re : Demandes de la partie 1, présentées par Cogeco Inc. en vue de renouveler les licences des stations CFGE-FM-Sherbrooke et de son émetteur CFGE-FM-1 Magog ainsi que CJEB-FM Trois-Rivières (Demandes 2015-1026-4 et 2015-1024-8).

Monsieur le Secrétaire général,

3. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes de renouvellement des stations de radio commerciale opérant au Québec dans le cadre du processus public mentionné en rubrique :
 - CFGE-FM Sherbrooke et son émetteur CFGE-FM-1 Magog (Québec)
 - CJEB-FM Trois-Rivières (Québec)
4. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
5. Les différents volets de la Politique sur la radio commerciale ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici, et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour

s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

6. Dans cette intervention, l'ADISQ s'oppose à la demande de Cogeco inc. (Cogeco) de supprimer la condition de licence l'obligeant actuellement à consacrer au moins 45 % de pièces musicales de catégorie 2 à des pièces canadiennes. Nous commenterons de plus la part de musique vocale de langue française (MVLFF) diffusée sur les ondes des stations en renouvellement et l'utilisation des montages de musique anglophone par le titulaire.
7. Sous réserve des commentaires émis dans cette intervention, l'ADISQ ne s'oppose pas au renouvellement des licences des stations mentionnées en rubrique.

1. Argumentaire de l'ADISQ

1.1 Demande du titulaire de supprimer une condition de licence ayant trait au contenu canadien

8. D'entrée de jeu, rappelons que c'est en 2003 que le Conseil a approuvé la demande de Cogeco d'opérer les licences de CFGE-FM Sherbrooke, CFGE-FM-1 Magog et CJEB-FM Trois-Rivières, et ce, à l'issue d'un processus concurrentiel lors duquel « 21 demandes de licences de nouvelles stations de radio pour les régions de Montréal, Sherbrooke, Trois-Rivières et Saguenay ainsi que cinq demandes de modification de licences¹⁴ » avaient été analysées.
9. Comme le rappelait le Conseil dans les décisions publiées au terme de ce processus concurrentiel¹⁵, lorsqu'il évalue la qualité des demandes de nouvelles stations de radio commerciale, il prend en compte quatre grands critères, soit :
 - *les émissions locales proposées et les projets à l'égard du reflet de la communauté;*
 - *les engagements en matière de contenu canadien;*
 - *le mérite du plan d'entreprise, y compris la formule proposée;*
 - *les engagements relatifs à la promotion des artistes canadiens.*¹⁶ (nous soulignons)
10. Lors d'un tel processus, les titulaires intéressés ont donc intérêt à présenter des demandes démontrant au Conseil et au public que leur projet sera bénéfique pour le système canadien de radiodiffusion en tenant compte de ces critères.

¹⁴ Avis public de radiodiffusion CRTC 2003-33, 2 juillet 2003, par. 1 :

<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2003/pb2003-33.htm>

¹⁵ Décisions de radiodiffusion CRTC 2003-201 et 2003-197, 2 juillet 2003, par. 13 :

<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2003/db2003-201.htm> et <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2003/db2003-197.htm>

¹⁶ Ibid.

11. Ainsi, la demande présentée par Cogeco à l'époque contenait l'engagement de « consacrer au moins 45 % de pièces musicales de catégorie 2 à des pièces canadiennes¹⁷ ». Rappelons que l'article 2.2 du *Règlement de 1986 sur la radio* prévoit qu'au moins 35 % de toutes les pièces musicales de catégorie 2 (musique populaire) diffusées sur l'ensemble de la semaine de radiodiffusion doivent être canadiennes.
12. Lorsqu'il a octroyé à Cogeco le privilège d'opérer ces stations, le Conseil a consigné cet engagement dans les conditions de licence des stations ici étudiées¹⁸.
13. Les licences des deux stations ont été renouvelées en 2010¹⁹. Aucune demande concernant cette condition de licence n'avait alors été formulée par Cogeco.
14. Dans la demande présentement à l'étude, Cogeco demande, pour CFGE-FM Sherbrooke et son réémetteur CFGE-FM-1 Magog ainsi que pour CJEB-FM Trois-Rivières, de supprimer la condition de licence no. 2, laquelle stipule que le titulaire doit consacrer au moins 45 % de toutes les pièces musicales de catégorie 2 (musique populaire) diffusées sur l'ensemble de la semaine de radiodiffusion à des pièces canadiennes diffusées intégralement.
15. L'ADISQ s'oppose à cette demande pour les motifs exposés ci-après.
16. Afin de justifier sa demande de voir la condition de licence no. 2 des licences des deux stations à l'étude, le titulaire indique que :

« Cette demande n'a pas pour but de réduire la diffusion de pièces musicales canadiennes. La très vaste majorité des pièces musicales de langue française diffusées par la station sont canadiennes, ce qui permet d'atteindre, voire même de dépasser les obligations actuelles.

Elle vise plutôt à harmoniser les obligations réglementaires en matière de diffusion de pièces canadiennes et de musique vocale de langue française avec celles de la station-mère CFGL-FM Laval, d'où proviennent certaines émissions diffusées sur l'ensemble des stations Rythme FM.²⁰ »
17. Si cette demande n'a pas pour but de réduire la diffusion de pièces musicales canadiennes, l'ADISQ a du mal à en saisir l'objectif. Dans sa demande, le titulaire

¹⁷ Ibid., par. 18.

¹⁸ Annexe aux décisions de radiodiffusion CRTC 2003-197 et 2003-201, 2 juillet 2003, condition de licence no. 2.

¹⁹ Décision de radiodiffusion CRTC 2010-322, 28 mai 2010 : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2010/2010-322.htm>

²⁰ Cogeco, *Demandes 2015-1026-4 et 2015-1024-8 : Formulaire 301 Demandes de modifications – Radio*, 31 août 2015, p. 3-4.

- n'indique pas avoir de la difficulté à satisfaire à cette exigence. Il n'évoque pas non plus de difficultés financières engendrées par cette condition de licence.
18. Au contraire, le Conseil, qui a effectué au printemps 2015 une étude de rendement pour chacune des stations étudiées²¹, a pu constater que les deux stations excèdent actuellement aisément le niveau de contenu canadien prévu par leurs conditions de licence.
 19. Plus précisément, en ce qui concerne la station CFGE-FM Sherbrooke et son réémetteur CFGE-FM-1 Magog, le Conseil estime le niveau de diffusion du contenu canadien de la musique de teneur de catégorie 2 à 57,4 % pour la semaine et à 50,5 % entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi, ce qui est nettement supérieur à l'obligation prévue à la fois au cadre réglementaire et dans les conditions de licence propres à la station.
 20. De même, en ce qui a trait à la station CJEB-FM Trois-Rivières, le Conseil estime le niveau de diffusion du contenu canadien de la musique de teneur de catégorie 2 à 57,3 % pour la semaine et à 49,6 % entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi, ce qui, à nouveau, est nettement supérieur à l'obligation prévue à la fois au cadre réglementaire et dans les conditions de licence propres à la station.
 21. Nous notons que Cogeco tente de justifier sa demande en indiquant vouloir harmoniser les obligations réglementaires des différentes stations qu'elle exploite sous la bannière Rythme FM, CFGL-FM Laval en étant la « *station mère* » :

« [Cette demande] vise plutôt à harmoniser les obligations réglementaires en matière de diffusion de pièces canadiennes et de musique vocale de langue française avec celles de la station mère CFGL-FM Laval, d'où proviennent certaines émissions diffusées sur l'ensemble des stations Rythme FM ²²».
 22. Pour l'ADISQ, le fait que trois stations opèrent sous la même bannière ne saurait en soi justifier que les conditions de licence de deux d'entre elles soient allégées sans autre motif. D'ailleurs, le titulaire précise que « *certaines émissions* » sont diffusées sur l'ensemble des stations Rythme FM, ce qui permet assurément à chacune des stations, en dehors de ces émissions, de maintenir une « *personnalité* » distincte.
 23. De surcroît, même si l'on acceptait cet argument, il ne tiendrait la route que si la station CFGL-FM se trouvait elle-même en deçà de la part de 45 % à laquelle sont soumises les stations à l'étude.

²¹ CRTC, *CJEB-FM Trois-Rivières, Rapport d'étude de rendement, Semaine : 12 au 18 avril 2015*, 9 septembre 2015 et *CFGE-FM Sherbrooke, CFGE-FM-1 Magog, Étude de rendement, Semaine : 12 au 18 avril 2015*, 14 septembre 2015. Rapports fournis par le personnel du Conseil.

²² Ibid.

24. Or, bien que le CRTC n'effectue que très rarement des études de rendement des stations, les dernières données obtenues par l'ADISQ indiquent que cette station diffuse une part allant aisément au-delà des 45 % prévus aux conditions de licence de CFGE-FM et CJEB-FM.

25. En effet, la licence de la station CFGL-FM ayant été renouvelée pour la dernière fois en 2013²³, le plus récent rapport de rendement de cette station remonte à 2010. Ce dernier portait sur la semaine allant du 23 au 29 mai et le Conseil y relevait que :

*Suite à la vérification du ruban-témoin de vendredi 28 mai 2010 ainsi que l'étude des listes musicales de la semaine, nous estimons le niveau de diffusion du contenu canadien de la musique de la catégorie 2 à 55,1 % pour la semaine et à 48,0 % entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi.*²⁴

26. Ainsi, il semble que la part de contenu canadien imposée aux deux stations étudiées dans le présent processus ne soit pas un frein réglementaire à l'harmonisation de leur programmation avec celle de CFGL-FM Laval.

27. Comme mentionné précédemment, Cogeco a obtenu le privilège d'exploiter ces deux licences au terme d'un processus concurrentiel qui l'opposait à d'autres entreprises de radiodiffusion. L'engagement de Cogeco à l'égard du contenu canadien a certainement été un élément déterminant dans la décision du Conseil. Si le titulaire souhaite soudainement voir cette condition de licence être supprimée, il importe qu'il soutienne à tout le moins cette demande d'une démonstration de sa difficulté à faire face à cette obligation, ce qu'il est loin d'avoir fait dans le présent processus.

28. Enfin, la demande de Cogeco comporte une mention du fait que le Conseil réalise, parallèlement à l'étude de ces demandes, une révision du cadre réglementaire relatif à la MVLF applicable au secteur de la radio commerciale de langue française, qui régit notamment la part de la programmation des stations musicales commerciales qui doit être réservée à la MVLF et au contenu canadien :

« De plus, la suppression de cette condition de licence permettra à la station d'être uniquement assujettie aux dispositions du nouveau cadre réglementaire qui résultera du processus en cours relatif à la musique vocale de langue française applicable au secteur de la radio commerciale de langue française, lequel entrera en vigueur, de tout évidence, d'ici le 31 août 2016. Parmi les scénarios évoqués dans son Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-318, le Conseil

²³ Décision de radiodiffusion CRTC 2013-722, 19 décembre 2013 : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-722.htm>

²⁴ CFGL-FM Laval — Étude de rendement, semaine du 23 au 29 mai 2010, 9 avril 2013. Rapport fourni par le personnel du Conseil.

envisage notamment la possibilité d'imposer des quotas pour la diffusion de musique vocale canadienne de langue française.²⁵ »

29. L'ADISQ s'étonne de cet argument. Il est vrai que, dans son avis de consultation fort étayé, le Conseil invite le public à se prononcer sur différents scénarios en ce qui a trait à la part réservée à la musique vocale de langue française dans les stations de radio commerciales francophones canadiennes. Cependant, en aucun cas, il n'a annoncé avoir l'intention de se pencher sur l'article du *Règlement de 1986 sur la radio* qui prévoit qu'au moins 35 % de toutes les pièces musicales de catégorie 2 (musique populaire) diffusées sur l'ensemble de la semaine de radiodiffusion doivent être canadiennes.
30. Par ailleurs, l'ADISQ voit mal en quoi les conclusions, au demeurant actuellement fort hypothétiques, de ce processus, devraient influencer l'analyse du Conseil quant à la condition de licence portant sur le niveau de contenu canadien des stations à l'étude.

1.2 Part de musique vocale de langue française et utilisation de montages de musique anglophone

31. Dans les études de rendement effectuées lors de la semaine du 12 au 18 avril 2015 et portant sur les stations à l'étude, on apprend qu'elles se trouvent toutes deux en conformité avec la *Politique* en ce qui a trait au niveau de MVLFF diffusé.
32. Plus précisément, en ce qui concerne la station CFGE-FM Sherbrooke et son réémetteur CFGE-FM-1 Magog, le Conseil estime que le niveau de diffusion de MVLFF est de 65,4 % lors de la semaine et de 56,8 % entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi.
33. En ce qui concerne la station CJEB-FM Trois-Rivières, le Conseil estime que le niveau de diffusion MVLFF est quant à lui de 65,1 % lors de la semaine et 55,6 % entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi.
34. L'ADISQ souligne cette bonne performance du titulaire et l'encourage à maintenir ses bonnes pratiques au cours de la période de licence à venir.
35. Toutefois, il ne faut pas oublier que cette étude de rendement ne porte que sur une semaine de radiodiffusion, alors que la durée d'une licence est de sept ans. L'ADISQ le mentionne chaque fois qu'elle en a l'occasion : il paraît évident qu'avec les moyens techniques actuels, il serait possible de rendre disponibles davantage de données permettant d'évaluer de façon plus régulière et juste les performances des titulaires.

²⁵ Cogeco, *Demandes 2015-1026-4 et 2015-1024-8 : Formulaire 301 Demandes de modifications – Radio*, 31 août 2015, p. 3-4.

36. De plus, notons que les deux stations ont diffusé chacune 67 montages, tous réclamés anglophones et non canadiens. Ils ont occupé 7,72 % de la programmation totale²⁶.
37. À ce sujet, le personnel du CRTC relève que, contrairement à ce qui est recommandé dans le *Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-728*, le thème de chacun des montages n'a pas été identifié par le titulaire. De même, l'ADISQ croit comprendre la langue et le statut canadien de chacun des extraits n'ont pas non plus été clairement identifiés, puisque le Conseil précise dans une section intitulée *Préoccupation* que :
- « Cette liste doit contenir tous les éléments requis dans la liste musicale de la semaine; c'est-à-dire, en plus du titre et l'interprète de chacun des extraits diffusés dans les montages, elle doit également inclure la langue et le statut canadien de chacun des extraits. »²⁷*
38. Ainsi, le Conseil se satisfait de constater que le titulaire a consacré moins de 10 % de sa programmation à la diffusion de montages de musique anglophone, ce qui est conforme au *Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-728*.
39. Nous déplorons toutefois que son analyse quant aux montages de musique anglophone soit essentiellement quantitative, alors que le *Bulletin* comporte aussi des éléments qualitatifs. Le bulletin prévoit par exemple que : *« les montages doivent être constitués d'extraits musicaux très serrés et liés par des éléments communs comme le rythme ou le thème. »²⁸*
40. Ainsi, le Conseil note que le titulaire n'a pas fourni d'information quant aux thèmes liant entre elles les chansons composant les montages, mais – à notre connaissance – ne lui demande pas pour autant de les fournir.
41. L'utilisation de montages a une incidence sur la part réellement occupée par la MVLFF dans la programmation des stations de radio commerciales francophones et peut faire en sorte qu'elles se trouvent, en pratique, en deçà de la norme réglementaire. Il s'agit d'un fait documenté et reconnu par le Conseil, qui a notamment indiqué dans l'avis de consultation CRTC 2015-318, publié le 20 juillet dernier et dont le processus suit actuellement son cours que :

« La diffusion prédominante de montages composés d'extraits de pièces musicales de langue anglaise (et majoritairement non canadiennes) a pour effet de créer un

²⁶ Pour l'une des stations, le Conseil indique qu'un des montages serait considéré comme canadien.

²⁷ CRTC, *CJEB-FM Trois-Rivières, Rapport d'étude de rendement, Semaine : 12 au 18 avril 2015*, 9 septembre 2015 et *CFGE-FM Sherbrooke, CFGE-FM-1 Magog, Étude de rendement, Semaine : 12 au 18 avril 2015*, 14 septembre 2015. Rapports fournis par le personnel du Conseil.

²⁸ Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-728, 24 novembre 2011, par. 10 : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2011/2011-728.htm>.

écart entre la place qu'occupe réellement la musique de langue française et les niveaux réglementaires exigés. En ce qui concerne le secteur de la radio commerciale de langue française, étant donné l'impact de l'utilisation prédominante des montages constitués d'extraits de pièces musicales de langue anglaise sur les niveaux requis de diffusion de MVF, le Conseil remet en question la pertinence de considérer les montages comme une seule pièce musicale au sens du Règlement.²⁹ »

42. Par conséquent, l'ADISQ croit qu'il est important que l'analyse des montages par le Conseil ne néglige aucun des éléments prévus à la politique et que le plus grand nombre de détails possible soient à cet égard rendus publics.

43. Plus précisément, l'ADISQ suggère que les rapports d'étude de rendement du Conseil comportent aussi une section portant sur les montages. Cette section pourrait contenir les informations suivantes :

- Pour chaque montage diffusé, le Conseil devrait s'assurer de connaître – et rendre publics :
 - L'heure ou la période de diffusion du montage;
 - Le nombre d'extraits contenus dans le montage;
 - La durée, la nationalité, la catégorie réglementaire et la langue de chaque extrait (lorsqu'applicable);
 - La durée totale du montage;
 - L'élément commun qui lie entre eux les extraits du montage.
- Pour l'ensemble des montages, les informations suivantes devraient être fournies et rendues publiques :
 - i. La durée totale de tous les montages;
 - ii. La part occupée par les montages aux heures de grande écoute;
 - iii. La part occupée par l'ensemble des montages dans la programmation totale.

2. Conclusion

44. En somme, sous réserve des commentaires émis dans cette intervention, l'ADISQ ne s'oppose pas au renouvellement des licences des stations CFGE-FM Sherbrooke et de son réémetteur CFGE-FM-1 Magog ainsi que de CJEB-FM Trois-Rivières.

²⁹ *Avis de consultation CRTC 2015-318*, 20 juillet 2015, par. 48.

45. En revanche, l'ADISQ s'oppose à la demande du titulaire de supprimer la condition de licence l'obligeant actuellement à consacrer au moins 45 % de pièces musicales de catégorie 2 à des pièces canadiennes, et ce, pour les deux stations.
46. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires.
47. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514.842-7762.
48. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document